



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-2017/56

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DES FOIRES ET DES MARCHES

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 août 2008, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu les Décrets Ministériels n° 2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'Arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2111-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale, et aux denrées alimentaires en contenant,

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998, du 19 octobre 2001 et du 21 décembre 2009 (uniquement pour les denrées autres que les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires en contenant),

Vu le Décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération en date du 9 mars 2005 fixant les montants des droits de places des foires et Marchés,

CONSIDERANT le marché organisé de façon hebdomadaire, il est nécessaire de réglementer son fonctionnement, la circulation et le stationnement dans le périmètre de celui-ci.

ARRETE

ARTICLE - 1er- ABROGATION

L'arrêté municipal du 13 juin 1997 portant sur la Règlementation des foires et marchés est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 - MESURES GENERALES

Le présent arrêté a pour but de déterminer les jours et heures du marché ainsi que la réglementation le concernant et de rappeler les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente dans le cadre de ce marché.

L'administration municipale se réserve expressément la faculté de changer l'emplacement des marchés, de les interdire ou de les autoriser sur les lieux qu'elle jugera convenables, de déterminer les emplacements que devront occuper les marchands et revendeurs, de spécifier les types de marchandises qui pourront ou ne pourront pas être étalées sur le marché, d'interdire l'occupation par étalage, sur le domaine public, et enfin d'apporter dans l'organisation des foires et marchés, toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans que les personnes autorisées à jouir d'emplacement puissent prétendre à indemnités.

ARTICLE 3 - EMLACEMENT ET HORAIRES

Le **marché de Cruseilles** se déroulera sur la place de l'Eglise selon le plan annexé à cet arrêté et sur les horaires suivants de 7h00 à 13h00.

Exceptionnellement, lors de la période estivale, des **marchés nocturnes** seront organisés sur un emplacement et des horaires définis par un arrêté municipal.

Une **fête foraine (ou Vogue)** annuelle sera organisée tous la première semaine de Novembre sur un emplacement et des horaires définis par un arrêté municipal.

ARTICLE 4 - POSITIONNEMENT ET DIMENSION DES ETALES

Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement avec un minimum de 3 m d'espace libre pour la circulation des véhicules de sécurité de police.

Il est spécifié que les utilisateurs devront se conformer aux indications ou directives données par le placier responsable du marché ou de la foire.

Pour le marché, les étalages des marchands ne pourront pas excéder :

- En longueur, 15 mètres linéaires hors tout.
- En largeur, 4 mètres linéaires hors tout.

La circulation sera interdite à tous les véhicules pendant la durée du marché ou de la foire dans le périmètre réservé.

Les véhicules de livraison des commerçants du marché ou de la foire devront être stationnés hors du périmètre. Concernant les marchés hebdomadaires, les véhicules ne devront pas être stationnés sur les places de la Mairie et du Monument ainsi que la Grand'Rue.

Les véhicules spécialement aménagés pour l'exposition et la vente seront autorisés à occuper les emplacements réservés aux commerces forains dans la limite des dimensions occupées décrites ci-dessus.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A PRESENTER

Les documents professionnels à présenter sont :

Pour le commerçant et l'artisan

- la carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité,
- un document justifiant de son identité,
- une assurance responsabilité civile professionnelle,
- un avis d'appel de cotisation RSI de l'année en cours (facultatif).

Pour le producteur vendant uniquement et strictement sa propre production

- une attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole,
- un relevé parcellaire d'exploitation,
- une assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour le salarié exerçant de manière autonome

- la photocopie des documents exigés au commerçant ou artisan (ci-dessus),
- une fiche de salaire de moins de 3 mois ou la déclaration préalable d'embauche visée par l'URSSAF,
- un document justifiant de son identité.

Pour le conjoint exerçant de manière autonome

- la photocopie des documents exigés au commerçant ou artisan (ci-dessus),
- le justificatif de son statut de conjoint du commerçant ou artisan,
- un document justifiant de son identité.

Pour les forains

- extrait du Registre du Commerce ou des Métiers de l'année en cours,
- dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les commerçants et/ou de l'URSSAF,
- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée par les services préfectoraux), ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire
- certificat des contrôles règlementaires obligatoires des manèges.

Les marchands devront constamment être en règle avec les lois et règlements qui concernent l'activité commerciale exercée. Le producteur ne doit commercialiser que sa propre production.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DES MARCHANDS

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations de respect des règles du présent arrêté.

Une place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée ou son ayant-droit.

La vente par des enfants mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables et dans les conditions fixées par les articles L. 3111-1 et L. 4153-1 du Code du Travail.

Une place est strictement personnelle et ne peut être en aucun cas prêtée, sous louée, vendue ou servir à un trafic quelconque.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

L'institution des gérants libres sur les marchés est interdite. Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements.

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus propres.

Les commerçants doivent respecter les règlements sanitaires départementaux en particulier sur les denrées alimentaires.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

A la création du marché, les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en règle.

Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 - DROITS DE PLACE

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont calculés sur la base du tarif linéaire d'étalage. Cette délibération est jointe au présent règlement de marché.

La perception des droits de place est faite par un agent du service des places (régisseur) qui remet au commerçant un reçu qu'il devra conserver pour toute la durée du marché. Le paiement se fait le jour-même selon les conditions de la délibération du 9 mars 2005.

ARTICLE 9 - POLICE DES MARCHES

Les commerçants et producteurs doivent présenter les pièces prévues à l'article 5 aux agents du service des places pour pouvoir débiller. Le contrôle de ces pièces devra se faire dans toute la mesure du possible avant ou après la vente.

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment de l'ouverture à la fermeture du marché.

La mendicité et le racolage sont interdits dans le périmètre du marché.

Il est expressément défendu aux marchands ou commerçants de crier leurs marchandises ou d'utiliser des instruments bruyants ou sonores pour leur publicité sauf demande express auprès des services de la mairie qui fera une dérogation spéciale pour autoriser de façon provisoire une autorisation de bruit.

Les commerçants ou les forains devront faire le nécessaire pour reprendre tous leurs déchets liés à la vente de leur commerce ou autre pour laisser la place dans l'état où ils l'ont trouvée lors de leur installation. Pour ce faire, la commune mettra à disposition des conteneurs à proximité du marché pour la collecte des ordures ménagères.

Les commerçants ou les forains devront se prémunir de toute détérioration pouvant être causée sur les revêtements de la place ou de la voirie dans l'enceinte du marché. Des plaques protectrices devront être placées sous les pieds des différents bancs, tables ou autres installations mobiles, pour éviter la déformation ou perforation des revêtements de chaussée.

L'utilisation de points d'ancrage des installations est interdite.

Toutes les détériorations constatées, devront être prises en charge par le responsable des désordres qui aurait pu les causer.

Le régisseur, en cas de problème, peut appeler la gendarmerie qui est habilitée à toutes vérifications.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

L'accès du marché peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions au présent règlement ou à la législation régissant la profession ou qui n'auraient pas respecté les mesures décidées par le receveur-placier.

De telles sanctions ressortent des pouvoirs de police du Maire, sur proposition et avis du placier.

ARTICLE 11 - AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,*
 - *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,*
 - *Monsieur le Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES,*
 - *Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de CRUSEILLES,*
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 7 mars 2017.

Le Maire,

Daniel BOUCHET

